

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N° 098-2022 M. A., M. B., M. C. et M. D. c. M. X.**

Audience publique du 16 mai 2024

Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. X. a porté plainte contre MM. A., B., C. et D., masseurs-kinésithérapeutes, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Par une décision n°s 2022/07-08-09-10 du 22 septembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé à l'encontre de MM. A., B., C. et D. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois entièrement assortie du sursis, a rejeté le surplus des conclusions des parties et a mis à la charge des intéressés le versement à M. X. de la somme de 1400 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 21 octobre et 30 novembre 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, MM. A., B., C. et D., représentés par Me Mélanie Murididemandant à cette juridiction :

1°) d'infirmer la décision attaquée en ce qu'elle a jugé que MM. A., B., C. et D. ont manqué à leur devoir de confraternité concernant le lieu de leur installation et le signalement qu'ils ont effectué auprès de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, qu'elle a prononcé à leur encontre la sanction d'interdiction temporaire d'exercer leur profession pour une durée d'un mois entièrement assortie du sursis et les a condamnés à verser à M. X. la somme de 1400 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

2°) de mettre à la charge de M. X. le versement à MM. A., B., C. et D. de la somme de 3000 euros chacun sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

- Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 mai 2024 :

- M. Kontz en son rapport ;
- Les observations de Me Balestas, avocat de MM. D., C., B., A. et M. A. en ses explications ;
- Les observations de Me Largeron, avocat de M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Cayol pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et de M. Morfin, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère en ses explications ;

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, et M. Y., son associé au sein du cabinet de masso-kinésithérapie « ... » spécialisé dans la masso-kinésithérapie du sport situé ... à ..., ont signé, entre 2016 et 2018, un « contrat d'assistant libéral » avec M. D., M. A., M. C. et M. B. Au printemps 2020, la période de confinement résultant de la pandémie de COVID 19 puis, le 6 mai, le décès de M. Y. ont conduit M. X., d'une part, et les quatre assistants-libéraux, d'autre part, à envisager différemment leur avenir professionnel et celui du « ... ». Le 13 octobre 2020, une première réunion de conciliation s'est tenue au siège du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère. A la suite de cette réunion, les quatre assistants-libéraux ont établi un projet de reprise du « ... » par eux-mêmes sans M. X. M. X. privilégiant une association avec ses assistants dans la perspective d'une reprise du cabinet au

moment où il partirait en retraite, les échanges se sont poursuivis au cours de deux réunions qui ont eu lieu les 8 et 14 décembre 2020. A l'issue de la dernière réunion, en l'absence d'accord sur la poursuite d'une collaboration, la démission des assistants-libéraux est envisagée. Le 16 décembre 2020, les quatre assistants libéraux ont effectué auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère un signalement à l'encontre de M. X. comportant la dénonciation de quatre manquements déontologiques. Le 6 janvier 2021, M. X. a mis fin au contrat le liant à M. B. Les 10 et 11 janvier, les quatre assistants libéraux ont adressé à M. X. une lettre annonçant leur démission à compter de la fin du délai de préavis de trois mois prévu par leurs contrats respectifs. Le 19 février 2021, M. X. a mis en demeure chacun des intéressés d'assurer la continuité de la prise en charge de ses patients au sein du « ... » jusqu'à la désignation d'un successeur bénéficiant d'un conventionnement au titre de l'assurance maladie ou, à défaut, de s'installer en dehors de la zone de répartition sur-dotée de .... Après avoir quitté le « ... », MM. D., A., C. et B. se sont toutefois installés au sein d'un même cabinet, dénommé « ... », situé dans la zone de répartition de ... à 1,6 kilomètres du cabinet « ... ». Le 8 octobre 2021, M. X. a déposé contre chacun de ses anciens assistants une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, qui a transmis les quatre plaintes à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes le 17 février 2022. La chambre disciplinaire de première instance a condamné MM D., A., C. et B. à une sanction d'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois intégralement assortie du sursis, par une décision du 22 septembre 2022, contre laquelle les intéressés font appel.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. Il ressort des visas de la décision attaquée que les griefs opposés à chacun des masseurs-kinésithérapeutes mis en cause ont été analysés de manière distincte et que les motifs de la décision permettent d'identifier ceux des griefs qui fondent les sanctions respectivement prononcées à l'encontre de chacun d'eux. Ainsi le moyen tiré de ce que la chambre disciplinaire de première instance aurait insuffisamment motivé sa décision et ainsi méconnu le principe d'individualisation des sanctions doit être écarté.

Sur les griefs opposés à chacun des anciens assistants de M. X. :

Sur les principes indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et la confraternité :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « (...) *Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* (...) ». Il résulte de l'instruction que les relations professionnelles entre M. X. et ses anciens assistants libéraux ont été affectées au cours du printemps 2020, d'une part, par la première période de confinement liée à la pandémie de COVID 19 et, d'autre part, au décès, le 6 mai 2020, de M. Y., associé de M. X.. Dans ce contexte, les intérêts divergents de M. X. et de ses assistants quant à l'avenir du cabinet de masso-kinésithérapie « ... » ainsi

que les différences d'expérience et de pratiques professionnelles des intéressés les ont progressivement conduits à mettre un terme aux discussions amiables concernant l'avenir du « ... », qui avaient été initiées dès le mois de décembre 2018 par M. X., pour en venir à s'affronter devant la juridiction ordinale, du fait, d'une part, du signalement à l'encontre de M. X. effectué le 16 décembre 2020 par les assistants auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère et, d'autre part, de la plainte déposée auprès de ce même conseil par M. X. à l'encontre de ces derniers. Toutefois, en premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que le signalement opéré par les assistants, dont certains éléments ont été confortés par un rapport d'enquête de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Grenoble, puisse être regardé, en lui-même, en dépit de la volonté des assistants, attestée par certaines pièces du dossier, de créer un rapport de force dans la négociation, comme essentiellement guidé par la volonté de nuire. En deuxième lieu, les témoignages recueillis de part et d'autres, destinés à mettre en cause le respect des principes mentionnés à l'article R. 4321-54 précité illustrent le climat de tension existant entre les intéressés davantage qu'elles attestent de la méconnaissance de ces principes ou une volonté de calomnier ou de médire en méconnaissance de l'article R. 4321-99 précité. En troisième lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier, nonobstant les échanges de courriels relatant des discussions sur la justification de la prise en charge par les assistants de certaines dépenses pendant la période de confinement, que MM. D., A., C. et B. se soient soustraits aux obligations qui leur incombaient en la matière.

4. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne. (...)* » En premier lieu, il appartient à un praticien de respecter les engagements contractuels résultant d'une clause qui n'a été ni annulée par une décision de justice ni résiliée et dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle fût entachée d'une nullité d'ordre public. En l'espèce, la clause de non concurrence reproduite à l'identique à l'article 18 des contrats respectifs de MM. D., A., C. et B. stipulait, à son premier alinéa, que : « *En cas de rupture du présent contrat, l'assistant s'interdira d'exercer sa profession, à titre libéral, pendant une durée de 1 an dans un rayon de 1,5 km du cabinet (...)* », et à son dernier alinéa : « *Il existe une possibilité de rester dans la zone de répartition dans laquelle se situe le cabinet si un autre kinésithérapeute est autorisé par l'autorité de tutelle à prendre sa place dans le cabinet SCM ... en application de l'article « comme quoi il y a obligation du suivi de la patientèle ». Dans le cas contraire, l'assistant ne pourra pas s'installer dans cette zone de répartition* ». Il n'est pas contesté que le cabinet de masso-kinésithérapie « ... », dans lequel MM. D., A., C. et B. se sont installés moins d'un an après avoir quitté le cabinet « ... », se situe à plus d'1,5 kilomètre de ce dernier cabinet, conformément à ce que prévoit le premier alinéa de l'article 18 précité. Il n'est, par ailleurs, pas davantage contesté que les deux cabinets se situent dans la zone de répartition sur-dotée de ..., et il ressort des pièces du dossier, notamment du compte rendu de la réunion du 14 décembre 2020, que, contrairement à ce qu'ils soutiennent dans leurs écritures devant la chambre disciplinaire nationale, les anciens assistants de M. X. connaissaient la portée des stipulations figurant au dernier alinéa de l'article 18 de leurs contrats respectifs, qui leur interdisaient, dans l'année suivant leur départ du cabinet « ... », d'exercer leur profession dans la même zone de répartition. En méconnaissant délibérément cette clause de leur contrat, MM. D., A., C. et B. ont

manqué à l'obligation déontologique de confraternité qui s'impose à eux en vertu de l'article R. 4321-99 précité.

#### Sur la continuité des soins :

5. Aux termes de l'article R. 4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.* ». Il résulte de l'instruction, en premier lieu, que MM. D., A., C. et B. ont averti leurs patients de la perspective de leur départ du cabinet « ... » et qu'ils ont, en outre, effectué, quoique tardivement, certaines diligences destinées à permettre leur remplacement par des masseurs-kinésithérapeutes bénéficiant d'un conventionnement. Il n'est par ailleurs pas contesté que M. X. a obtenu, au mois de mai 2021, à titre dérogatoire pour motif économique, deux conventionnements en sus de celui dont il bénéficiait et du conventionnement du remplaçant de son associé décédé. En second lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que certains patients du cabinet « ... » se seraient trouvés, du fait de MM. D., A., C. ou B., sans possibilité de poursuivre les soins dont ils bénéficiaient au sein du « ... ».

#### Sur le détournement de clientèle :

6. Aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* ». Si M. X. soutient que ses anciens assistants auraient entrepris de détourner la clientèle du « ... » au profit du cabinet « ... », il ne fait état d'aucun agissement de leur part en ce sens, le départ simultané de MM. D., A., C. et B. ne pouvant, en lui-même, caractériser un détournement de clientèle.

#### Sur les griefs opposés à M. D. :

7. Aux termes de l'article R. 4321-67-1 du code de la santé publique : « *I. - Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. / Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par la présente section. Elle est loyale et honnête (...)* ». En l'espèce, la circonstance que M. D. ait pu faire état de sa pratique de « kiné du sport » sur un réseau social ne méconnaît pas ces dispositions ni celles de l'article R. 4321-123 du même code, dès lors, d'une part qu'il exerçait au « ... », qui se présente comme un cabinet de « kinésithérapie du sport », et, d'autre part, que plusieurs de ses qualifications se rapportent à cette spécialité.

#### Sur les griefs opposés à M. A. et à M. B. :

8. Aux termes de l'article R. 4321-58 : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* ». La production d'un tableau comportant une liste de patients et de deux témoignages peu spécifiques ne permettent pas, en l'espèce, d'établir un manquement de MM. A. et B. aux obligations déontologiques mentionnées par ces dispositions.

Sur les griefs opposés à M. B. :

9. Aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* ». M. X. fait état de plusieurs témoignages de patients qui n'auraient pas été satisfaits de leur prise en charge par M. B. Cependant, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction et M. X. ne fait pas état de signalements ou de plaintes qui auraient été déposés par les intéressés eux-mêmes à l'encontre de M. B. D'autre part, dans le contexte du conflit opposant M. B. à M. X., ces attestations sollicitées par ce dernier, que M. X. compare aux commentaires favorables relatifs à ses propres qualités professionnelles ressortant d'autres témoignages ne comportent pas d'éléments suffisamment probants permettant de caractériser un manquement aux dispositions précitées.

Sur les sanctions :

10. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction*

*assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ».*

11. Les faits mentionnés au point 4 constituent une faute disciplinaire qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait une juste appréciation de la responsabilité de MM. D., A., C. et B., qui ont manqué, chacun en ce qui le concerne, à leur devoir de confraternité, en leur infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée d'un mois intégralement assortie du sursis. Leur requête ne peut donc être que rejetée.

Sur les conclusions tendant à l'application du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. X. les sommes que MM. D., A., C. et B. demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de MM. D., A., C. et B. la somme que M. X. sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de MM. D., A., C. et B. est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par M. X. au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à MM. D., A., C. et B., à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble et à la ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie pour information en sera adressée à Me Vidal, Me Choley, Me Muridi et Me Cayol

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mmes BECUWE, JOUSSE, MM. DIARD, KONTZ et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC

Greffière

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*